



LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE FOOTBALL

4 Clés POUR AGIR

GUIDE À L'ATTENTION DES DIRIGEANTS DES CLUBS AFFILIÉS À LA FFF

DES CLÉS POUR



Prévenir, Sensibiliser

Prévenir, c'est prévoir une organisation et une vie interne au club qui empêche ces agissements. Il est nécessaire d'édicter des règles de comportement et de les porter à la connaissance de toutes les personnes concernées.

4 RÈGLES D'OR D'UN CLUB ENGAGÉ

« Afficher une conviction et une position sur le sujet : tolérance zéro »

L'équipe dirigeante et notamment son président ou sa présidente doivent se saisir du sujet, afficher leur engagement et se montrer exemplaires en interne comme en externe. Les victimes et les autres membres du club doivent se sentir épaulés sans crainte, au sein de la structure.

« Sensibiliser les joueurs/joueuses, dirigeants/dirigeantes et éducateurs/éducatrices à ces sujets »

Ces sujets demandent de la compétence et de la nuance, il est donc essentiel de sensibiliser sur les comportements inadaptés, les facteurs pouvant conduire à ces comportements et inciter l'ensemble des adhérents et adhérentes du club à se montrer vigilants. Des outils sont à votre disposition, notamment le Programme Educatif Fédéral, et pour vos éducateurs et éducatrices, des formations fédérales.

« Créer un climat de confiance au sein du club »

L'instauration d'un climat de confiance est essentielle, pour combattre la réticence des victimes, témoins et dirigeants et dirigeantes à en parler, et leur offrir la possibilité de les accompagner dans cette démarche.

« Traiter toutes les remontées sur le sujet, faire cesser et sanctionner les comportements répréhensibles »

Il est essentiel de ne laisser aucune situation présumée de harcèlement, de violence ou même d'agissement sexiste en l'état sans l'instruire car il est primordial que la victime et les témoins éventuels se sentent écoutés et soutenus par le club.

Les faits de violences sexistes et sexuelles sont des actes graves qui ne peuvent rester sous silence. Il est donc de votre responsabilité d'agir. Pour agir, le club doit définir un cadre bienveillant et responsabiliser ses adhérents et adhérentes

Les clubs ont la possibilité de faire signer une charte d'engagements aux adhérents et adhérentes, rappelant les comportements attendus dans le cadre du club et ses activités.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le club peut rappeler les règles de fonctionnement visant à exclure tout comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de ses adhérents et adhérentes et le faire apparaître dans un règlement intérieur.

Exemple de clause qui peut être insérée dans le règlement intérieur du club et qui peut faire l'objet d'un affichage

« Toute personne impliquée dans la vie du club reconnaît être informée de l'applicabilité des infractions pénales relatives à des faits de maltraitance ou de violence pour des comportements ayant lieu dans le cadre des activités du club, dans ses locaux ou en dehors de ceux-ci. Il est précisé que le code pénal impose la dénonciation de crimes (**434-1 Code pénal**) et de faits de violence [...] (**434-3 Code pénal**) ainsi que le délit de non-assistance à personne en danger (**223-6 Code pénal**). Chaque personne impliquée dans la vie du club doit être attentive à ces comportements pour participer à leur prévention et leur résolution. »



Exemple fiche PEF :
engagement-citoyen_tout-public_faire-adopter-un-comportement-exemplaire_fiche-educative-2022.pdf (fff.fr)

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT DE CLUB EN CAS D'ABSENCE DE SIGNALEMENT

La dénonciation de VSS, en tant que **dirigeant ou dirigeante de club**, auprès de la justice ou une plainte engagée par une victime, est obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a une connaissance précise de faits constitutifs de crime ou de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles. Les **articles 434-1*** et **434-3** du code pénal** punissent de **3 ans de prison** et de **45 000 € d'amende** la non-dénonciation de tels faits.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à **une personne mineure** ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités

judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

Celui qui s'abstiendrait d'agir dans un tel cas pourrait, en plus, se voir reprocher la non-assistance à personne en péril, punie de 5 ans de prison et 75000 € d'amende (article 223-6 du code pénal).

Pour plus d'informations consulter le guide juridique du ministère des sports :
<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/guide-juridique-sur-la-pr-vention-et-la-lutte-contre-les-incivilit-s-les-violences-et-les-discriminations-dans-le-sport-5366.pdf>

S'ASSURER DE L'HONORABILITÉ ...

L'honorabilité est une obligation légale qui interdit à une personne d'exercer les activités : **d'éducateur sportif ou d'éducatrice sportive, d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives**

(EAPS) et de juge arbitre, si elle fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits.

► **L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport**

► ...DES ÉDUCATEURS OU ÉDUCATRICES, ARBITRES OU EXPLOITANTS BÉNÉVOLES DES CLUBS ET DES INSTANCES

Depuis septembre 2021, les fédérations sportives ont une obligation de contrôle de l'honorabilité des bénévoles encadrants et des membres des équipes dirigeantes et associations sportives.

La FFF, après avoir participé à une phase de test de ce dispositif en 2019/2020 sur le territoire de la Ligue du Centre Val de Loire de Football, est pleinement impliquée dans cette mesure essentielle à la protection des licenciées et licenciés.

Un contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles exploitants, éducateurs licenciés ou éducatrices licenciées, ou juge/arbitre permet d'identifier, parmi ces publics ciblés et conformément au code du sport, les individus condamnés pour un crime ou délit et donc inscrit au Fichier Judiciaire Automatisé des auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV)

A cet égard, la FFF prévoit le parcours suivant pour l'identification des profils contrôlés :



Les réponses apportées à ce contrôle automatisé :

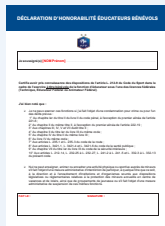
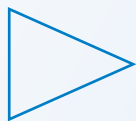
- **Le licencié ou la licenciée ne figure pas au FIJAISV** : fin de la procédure de contrôle.
- **Le licencié ou la licenciée a fait l'objet d'une condamnation définitive** impliquant une incapacité d'exercer sa mission :
 - il reçoit une notification délivrée par la préfecture du département d'exercice.
 - Notification adressée au président ou à la présidente du club au sein duquel le licencié ou la licenciée évolue, l'informant de cette situation.
 - Copies des notifications adressées à la FFF puis à la ligue régionale concernée.

Dans toute situation de violence, la réaction du club doit être immédiate : il doit être mis fin

aux fonctions de l'individu mis en cause, pour qu'il ne puisse plus être au contact de mineurs. Les statuts des clubs doivent prévoir une procédure d'exclusion à engager afin qu'il ne soit plus membre du club dès lors qu'il n'a pas respecté sa situation d'incapacité.

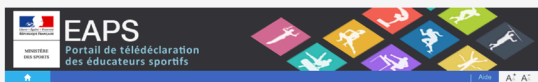
La FFF est également informée du contrôle positif et peut mettre en œuvre un retrait de licence par la Ligue régionale :

Article 85 (extrait de...) des Règlements Généraux de la FFF : « L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence. »



Au sujet des demandes de licences d'éducateurs bénévoles, la FFF rappelle l'obligation, pour le demandeur, de joindre à la demande de licence, une déclaration d'honorabilité.

▶ ...DES ÉDUCATEURS OU ÉDUCATRICES PROFESSIONNELS



Bienvenue sur le Portail de déclaration des éducateurs sportifs

Vous êtes titulaire d'un diplôme européen ou étranger ? Demandez la reconnaissance de votre diplôme sur www.arquedisports.gouv.fr.

Informations importantes :

A L'ATTENTION DES EDUCATEURS DESIRANT SE DECLARER EN REGION PACA :
Les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la région PACA, passent sur une nouvelle application de téléprocédure. Il n'est plus possible d'effectuer de déclaration auprès de ces SDJES. À partir du 29 Juin 2023, la nouvelle plateforme sera accessible pour tous les éducateurs désirant se déclarer auprès des SDJES de la région PACA via le site : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr>

Les éducateurs professionnels et éducatrices professionnelles et donc sous contrat avec un club, sont dans l'obligation de se déclarer auprès des services de l'État en vue d'obtenir ou de renouveler leur carte professionnelle (carte gratuite et valable 5 ans). En plus d'une reconnaissance de leur statut, cette carte permet un contrôle d'honorabilité. Club employeur et salarié ou salariée sont invités à respecter cette procédure.



Celle-ci atteste notamment :

- Que cet éducateur ou éducatrice est détenteur ou détentrice du diplôme ou du certificat de qualification nécessaire pour effectuer cette activité.
- De son honorabilité après vérification du casier judiciaire de la personne et de son éventuelle inscription au FIJAISV.

Les éducateurs sportifs et éducatrices sportives font l'objet d'un contrôle annuel systématique par les services du ministère des Sports. Il est de la responsabilité du club de s'assurer que ses salariés, surtout s'ils sont en contact avec des adhérents et adhérentes, satisfont à ces obligations. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la mise en œuvre de la responsabilité pénale du club.

Rappel : article 85 (extrait de...) des règlements généraux de la FFF s'applique aux bénévoles ou professionnels ayant fait l'objet d'une mesure d'incapacité (voir plus haut).

VIGILANCE

1/3 des éducateurs et éducatrices sportifs professionnels ayant fait l'objet d'un signalement n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle.

OBLIGATIONS EN TANT QUE CLUB EMPLOYEUR

Être un club employeur requiert de respecter un certain nombre d'obligations sous peine de sanctions :

- Si le club engage sciemment un éducateur ou une éducatrice **ne disposant pas d'une carte professionnelle**, il risque une peine d'un an de prison et de 15.000 € d'amende.
- Si le club engage sciemment un éducateur ou une éducatrice **ne disposant pas des diplômes requis** pour l'exercice de cette profession, il risque une peine d'un an de prison et 15.000 € d'amende.
- De plus, le Code du sport (**Art. R. 322-5**) prévoit que dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doivent être affichées, en un lieu visible de tous, les copies :
 - des diplômes et titres des personnes exerçant dans le club les fonctions d'éducateur ou entraîneur rémunéré. Ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent.

À l'instar des éducateurs et éducatrices bénévoles, la réaction du club doit aussi être immédiate. Il doit être mis fin aux fonctions de l'individu mise en cause en engageant une procédure de licenciement.



Témoign ou victime (ou son représentant), comment signaler les faits :

La plateforme d'alerte FFF

Cette plateforme permet de recueillir puis de traiter une alerte, de manière simple et rapide, sécurisée et confidentielle, au moyen d'un formulaire en ligne :

jalerte.fff.fr

L'alerte peut être effectuée de manière anonyme.

La plateforme est accessible à tous les publics du football : jeunes/adultes, joueuses/joueurs, professionnels/amateurs, spectatrices/spectateurs, dirigeantes/dirigeants, éducatrices/éducateurs, arbitres, parents de licencié/licenciée, personne non licenciée, bénévoles, collaboratrices/collaborateurs de la FFF ou des instances du football. Vous êtes victime ou témoin de faits répréhensibles ? Nous sommes là pour vous aider, vous accompagner.



A l'initiative du club :

Partager l'information avec votre district ou votre ligue pour bénéficier d'une autre forme d'accompagnement, par exemple, décaler les rencontres d'une catégorie concernée par la situation, s'assurer du lien avec France Victimes ou son association locale.

La Cellule nationale signal-sports

Pour les actes de violences verbales, physiques, psychologiques et sexuelles et de discriminations, commis par une personne ayant autorité (encadrant ou encadrante, éducateur professionnel ou bénévole, éducatrice professionnelle ou bénévole, dirigeant ou dirigeante, exploitant ou exploitante, sélectionneur ou sélectionneuse, arbitre, ou par toute personne intervenant régulièrement auprès de mineurs et mineures dans le cadre de l'activité d'un club, la cellule nationale signal-sports du ministère des Sports est compétente pour recevoir vos signalements.

Vous pouvez la contacter directement à l'adresse :

signal-sports@sports.gouv.fr

La FFF peut aussi vous accompagner dans cette démarche.

119

Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Pour aller plus loin, consultez l'annexe

« comment signaler les faits »



LE PARTENARIAT FFF - FRANCE VICTIMES

France Victimes

Partenaire de la FFF, est une association qui permet la prise en charge globale (psychologique, juridique, sociale) de tous les acteurs du sport par des professionnels



01 73 03 84 42

Accompagnement au sein des associations d'aide aux victimes

- Global
- Gratuit
- Confidentiel ET • Pluridisciplinaire
 - Information sur les droits
 - Aide psychologique
 - Accompagnement social

Une écoute privilégiée

Empathie, bienveillance, neutralité, juste distance, pour identifier toutes les difficultés de la victime et la prendre en charge dans la durée.

Parcours d'un appelant pour sa situation ou celle d'un autre



Traitement par la plateforme téléphonique France Victimes
 Identification directe d'un appel concernant la FFF,
 avec une écoute anonyme, confidentielle, sans jugement, pour libérer la parole.
 Informations : • sur l'accompagnement possible au sein d'une d'Aide aux Victimes (AAV)
 • sur Signal Sport
 • sur la possibilité de faire remonter des informations à la FFF (par la plateforme téléphonique ou par l'appelant.e)



L'appelant.e accepte la mise en lien

Selon son choix :

- L'appelant.e contacte l'association
- L'association contacte l'appelant.e
- Mise en lien directe avec l'association
- Remontées d'information à la FFF



L'appelant.e refuse les propositions

- Les informations lui sont transmises
- Le service reste à sa disposition